



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/UPR/N° 143 du 10 août 2017

Portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de prolongation de la concession n°13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n°18/2010 pour l'or et les substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession est dite « Nouvelle Espérance » sollicitée par la Compagnie Minière Espérance (CME) sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code minier et notamment les articles L.131-1 à 13, L.142-7 à 16 et l'article L.144-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier RENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier déposé par M. Nicolas OSTORERO, président de la Compagnie Minière Espérance (CME), le 31 juillet 2015, de demande de prolongation de la concession n°13/2012 dite « Espérance » et d'extension en

surface à une partie du PER n°18/2010 pour or et substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession dite « Nouvelle Espérance », sur le territoire des communes de d'Apatou et Grand-Santi ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur en date du 14 mars 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000009/97 du 24 juillet 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Sylvain MORISSEAU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Sylvain MORISSEAU ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois à la demande de la Compagnie Minière Espérance (CME) est ouverte **du 08 septembre 2017 au 09 octobre 2017 inclus**, relative à la demande de prolongation de la concession n°13/2012 et d'extension en surface à une partie du PER n°18/2010, pour l'or et les substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession dite « Nouvelle Espérance », sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi.

Cette concession accordée par Décret en Conseil d'État en date du 01^{er} août 2012 pour une durée de 5 ans et couvrant une surface de 25 km².

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la Compagnie Minière Espérance (CME), représenté par M. Nicolas OSTORERO, carrefour du Larivot – 97351 Matoury – Correspondant : M. Alexandre CAILLEAU – coordonnées : 0594 29 80 01 – cme.alexandre.cailleau@wanadoo.fr ou Mme Laura LEMAIRE : 0594 29 02 52 – cme.laura.lemaire@orange.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service Risques, Energies, Mines et Dechets (REMD). La personne en charge du dossier est Mme Myriam VIREVAIRE - coordonnées : 0594 29 75 37 - courriel : myriam.virevaire@developpement-durable.gouv.fr ou remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : M. Sylvain MORISSEAU, ingénieur, résidant à Cayenne, est désigné par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie d'Apatou située au bourg d'Apatou - 97 317 Apatou – téléphone : 0594 34 91 37 – courriel : mairie.apatou@wanadoo.fr et à la mairie de Grand-Santi située au bourg de Grand-Santi – 97 340 Grand-Santi – téléphone : 0694 13 79 84 – sgsgrandsanti@gmail.com et à la DEAL service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD) unité procédures et réglementation (UPR), rue Carlos Finley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – téléphone : 0594 29 51 36 et 0594 29 51 50 – pr.psdd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête, par les personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie d'Apatou :

- Lundi et jeudi de 07h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 07h30 à 14h30
- Vendredi de 07h30 à 12h30

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Grand-Santi :

- Lundi, mercredi, vendredi : de 07h30 à 13h30
- Mardi, jeudi : de 07h30 à 13h30 et de 15h00 à 17h30

Horaires de réception du public à la DEAL service PSDD unité procédures et réglementation :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
Mardi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
mercredi	9h00 – 12h00	
Jeudi	9h00 – 12h00	14h00 – 16h00
Vendredi	9h00 – 12h00	

Le commissaire enquêteur, M. Sylvain MORISSEAU, recevra le public aux dates suivantes :

Mairie d'Apatou :

- Le vendredi 08 septembre 2017 de 9h30 à 12h30
- Le lundi 09 octobre 2017 de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 15h00

Mairie de Grand-Santi :

- le vendredi 06 octobre 2017 de 7h30 à 13h00

Des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront ouverts à la mairie d'Apatou ainsi qu'à la mairie de Grand-Santi, et accessible au public aux heures d'ouverture des locaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Apatou, située au bourg d'Apatou – 97 317 Apatou – téléphone : 0594 34 91 37 – courriel : mairie.apatou@wanadoo.fr et à la mairie de Grand-Santi située au bourg de Grand-Santi – 97 340 Grand-Santi – téléphone : 0694 13 79 84 – sgsgrandsanti@gmail.com et à la DEAL service PSDD **en précisant l'intitulé de l'enquête publique – enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr** ou directement sur le courriel personnel du commissaire enquêteur : sylvain.morisseau@gmail.com

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie d'Apatou ainsi qu'à la mairie de Grand-Santi.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'Apatou et de la commune de Grand-Santi, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le jeudi 24 août 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le mardi 12 septembre 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera dans le rapport d'enquête.

Article 7 : En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques)

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 51 50 à la mairie d'Apatou (05 94 34 91 37) et à la mairie de Grand-Santi (0694 13 79 84) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques).

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande de prolongation de la concession n°13/2012 et d'extension de surface à une partie du PER n°18/2010, pour l'or et les substances connexes, pour une durée de 25 ans, concession dite « Nouvelle Espérance », sur le territoire des communes d'Apatou et Grand-Santi.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement le maire de la commune d'Apatou et le maire de la commune de Grand-Santi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le, 10 août 2017

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable



Myriam VALDES